

A Saint Laurent Nouan, le 20 février 2025,

Objet: Stationnement toupie béton et véhicules de travaux – 5 rue de la Guinguette

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise Romo construction piscine par Monsieur SANCHEZ rue Aristide Boucicaut 41200 PRUNIER EN SOLOGNE chargée d'entreprendre des travaux de construction d'une piscine au droit de la propriété située 5 rue de la Guinguette,

Considérant que l'accès à la propriété ne permet pas le passage des véhicules de chantier,

Vu la déclaration préalable de travaux 04122024 E 0116 accordée le 16 janvier 2025,

Considérant que pour permettre les travaux cités en objet, il est nécessaire de réglementer la circulation Rue de la Guinguette.

ARRETE

Article 1^{er} : Sur la période du 25 février au 14 mars 2025, à raison de 4 jours consécutifs du 25 au 28 février et de 2 jours consécutifs les 12 et 13 mars, la circulation et le stationnement seront interdits durant les heures d'intervention de l'entreprise rue de la Guinguette de la Rue des Ecoles au parking de la Mairie.

En dehors des heures d'intervention nécessaire à la l'utilisation du domaine public la circulation sera rétablie.

La signalisation d'indication des travaux sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de types AK 5 et AK 3.

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines.

Article 2^{ème} : La déviation des piétons et véhicules et la signalisation réglementaire se rapportant au chantier seront mises en place par les soins de l'Entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'Entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation,
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3^{ème} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper les lieux dans l'emprise de la voie communale.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- Réfection voirie : Après l'achèvement des travaux, la voie publique devra être rendue entièrement libre et rétablie exactement dans le même état d'entretien qu'avant l'exécution des travaux.

Article 4^{ème} : **Un constat permettant la remise en état devra être fait avec le Responsable des Services Techniques (06-88-17-85-22) avant et à l'achèvement des travaux.**

Le délai de garantie durant lequel la responsabilité de l'intervenant est engagée pour toute dégradation de chaussée imputable à son intervention est fixé à 1 an à partir de la date d'achèvement des travaux.

Article 5^{ème} : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan et à chaque extrémité du chantier.

Article 7^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à ROMO CONSTRUCTION PISCINES.

Le Maire,
Michel LAURENT

